

GE_GERICHTE P/885/2017 vom 10. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_885_2017

FR: GE_GERICHTE P/885/2017 du 10 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/885/2017 del 10 settembre 2018

Regeste

LCR.90

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (Pacte II ; RS 0.103.2), 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_998/2017 du 20 avril 2018 consid. 5.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1). 2.1.2. L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves, en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de

preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable. Face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_65/2016 du 26 avril 2016 consid. 2.2.1 ; 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1).

E. 2.2

Compte tenu de la réduction de la peine en seconde instance, une indemnité équitable sera accordée au prévenu pour ses frais de défense en appel dans le cadre de la procédure P/1_____/2017, montant qui sera réduit de 4/5 èmes, soit la proportion retenue pour la répartition des frais de la procédure d'appel. C'est ainsi un montant de CHF 630.-, correspondant à 6h30 à CHF 450.- (CHF 2'925.-), réduit de 4/5 èmes (CHF 2'340.-), plus la TVA de 7.7% (CHF 45.-), qui sera alloué à l'appelant. 7.2.3. Ce montant sera compensé avec les frais de procédure mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP).

E. 2.3

L'art. 6 par. 3 let. d CEDH exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit. Sont considérées comme des déclarations de témoins toutes celles portées à la connaissance du tribunal et utilisées par lui, y compris lorsqu'elles ont été recueillies lors de l'enquête préliminaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1023/2016 du 30 mars 2017 consid. 1.2.3). En tant qu'elle concrétise le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), cette exigence est également garantie par l'art. 32 al. 2 Cst. Ce droit est absolu lorsque la déposition du témoin en cause est d'une importance décisive, notamment lorsqu'il est le seul témoin, ou que sa déposition est une preuve essentielle (ATF 129 I 151 consid. 3.1 p. 153 s. et les références ; 125 I 127 consid. 6c/dd p. 135 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1310/2016 du 13 décembre 2017 consid. 2.1). Cependant, dans certains cas, la déclaration d'un témoin auquel le prévenu n'a pas été confronté peut être exploitée, pour autant que la déposition soit soumise à un examen attentif, que l'accusé puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 480 ss et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1310/2016 du 13 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_956/2016 du 19 juillet 2017 consid. 2.3.1 ; 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 5.5.1 et les références ; 6B_961/2016 du 10 avril 2017 consid. 3.3.1 ; 6B_839/2913 du 28 octobre 2014 consid. 1.5.1). Des démarches doivent ainsi être entreprises afin de

garantir l'équité de la procédure. Sont des éléments susceptibles de rétablir l'équilibre du procès le fait que les juridictions se soient penchées avec prudence sur les déclarations non vérifiées d'un témoin absent, qu'elles aient montré avoir été conscientes de la valeur réduite de ces déclarations, ou qu'elles aient exposé en détail pourquoi elles considéraient que ces déclarations étaient fiables, tout en tenant compte des autres éléments de preuve disponibles. La défense doit se voir offrir la possibilité de donner sa propre version des faits et de mettre en doute la crédibilité du témoin absent en soulignant toute incohérence ; qu'elle connaisse l'identité du témoin constitue un élément supplémentaire susceptible d'améliorer sa situation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 10.2.2.6.4 et les références ; 6B_862/2015 du 7 novembre 2016 consid. 4.3.3).

E. 2.4

Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf . également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). 8.3.1. L'état de frais produit par M e B_____ dans la procédure P/885/2017 est globalement conforme aux principes exposés. Il convient toutefois d'en retrancher un entretien à la prison de _____ en décembre 2017, postérieurement au jugement du Tribunal de police. L'indemnité qui lui est due sera ainsi arrêtée à CHF 1'944.- correspondant à 7h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'500.-), plus une majoration forfaitaire de 20% (CHF 300.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8%, selon la pratique transitoire du Pouvoir judiciaire. * * *

E. 3.1

L'art. 19 LStup ne réprime pas globalement le " trafic de stupéfiants ", mais érige différents comportements en autant d'infractions indépendantes, chaque acte, même répété, constituant une infraction distincte (ATF 137 IV 33 consid. 2.1.3 p. 39 ; 133 IV 187 consid. 3.2 p. 193 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1335/2016 du 5 septembre 2017 consid. 2.2 ; 6B_474/2016 du 6 février 2017 consid. 3.1).

E. 3.2

A teneur de l'art. 19 al. 1 let. c, d et g LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, sans droit aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce et celui qui possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière, de même que celui qui prend des mesures à ces fins. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 126 IV 198 consid. 2 p. 202).

E. 3.2.1

L'art. 19 ch. 1 let. g LStup permet de réprimer les actes préparatoires effectués par l'auteur aux fins de commettre l'une des infractions prévues à l'art. 19 ch. 1 let. a à f LStup. Le

législateur a érigé en infraction distincte, punissable de la même manière que les autres actes prohibés, toutes les formes de tentatives (art. 22 et 23 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP ; RS 311.0]) et certains actes antérieurs mais caractéristiques de la préparation d'une infraction à l'art. 19 al. 1 LStup (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3^e éd., Berne 2010, n. 60 p. 909). Il faut encore que l'auteur projette d'accomplir lui-même l'une des infractions prévues aux lettres a à f en tant qu'auteur ou coauteur (ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2 p. 136). Ainsi, celui qui acquiert ou se procure une substance destinée à diluer la drogue en vue de l'offrir sur le marché prend une mesure aux fins d'aliéner le stupéfiant et est punissable en application de l'art. 19 al. 1 let. g LStup (ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2 p. 136).

E. 3.3

Selon l'art. 19 ch. 2 let. a LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. S'agissant de la quantité pour la cocaïne, la condition est objectivement remplie dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 gr de substance pure (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 ; 109 IV 143 consid. 3b p. 145 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.4.2). Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités qui en sont l'objet doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113). Dans ce cadre, il sied de déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Selon la jurisprudence, lorsque la drogue n'est plus disponible pour une analyse, le taux de pureté peut être déterminé sur une base statistique en référence au degré de pureté habituel à l'époque du trafic (ATF 138 IV 100 consid. 3.5 p. 105 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_940/2014 du 16 septembre 2015 consid. 5.3.1).

E. 3.4

En vertu de l'art. 19 a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 LStup pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. N'importe quel acte mentionné à l'art. 19 al. 1 LStup, s'il est destiné seulement à la consommation personnelle, tombe sous le coup de l'art. 19 a LStup (ATF 108 IV 196 consid. b p. 198). Dans la conception restrictive adoptée par cette disposition, il faut que l'acte soit destiné exclusivement à permettre à l'auteur de se procurer la drogue pour sa propre consommation. L'application de cette circonstance atténuante spéciale est exclue dès que les infractions à l'art. 19 LStup conduisent des tiers à faire usage de stupéfiants (ATF 118 IV 200 consid. 3b ss p. 203 ss ; 102 IV 125 consid. 2 p. 126 s.). Ainsi, un consommateur de stupéfiants sera puni en vertu de l'art. 19 LStup lorsque ses actes d'approvisionnement destinés à la consommation personnelle, comme par exemple l'entreposage pour un tiers ou à des fins de vente, mènent à la consommation de drogues par des tiers ou créent le danger concret d'une telle consommation (ATF 118 IV 200 consid. 3d p. 204 s. ; T. FINGERHUTH / S. SCHLEGEL / O. JUCKER, *BetmG Kommentar, Betäubungsmittelgesetz mit weiteren Erlassen*, 3^e éd., Zurich 2016, n. 5 ad art. 19 a). Lorsque les autorités de poursuite pénale trouvent une grande quantité de stupéfiants chez un consommateur qui prétend que la drogue est uniquement destinée à sa propre consommation, elles doivent prouver qu'il s'est procuré la drogue non seulement pour sa consommation personnelle, mais également afin de la transmettre à des tiers. Les tribunaux doivent ainsi examiner si l'hypothèse de la consommation personnelle est plausible ou s'il s'agit d'une affirmation visant la protection du prévenu. Il peut souvent s'avérer nécessaire

de distinguer la partie de la drogue destinée à la consommation personnelle de celle destinée à la vente. La quantité de la drogue en tant que telle ne saurait constituer une preuve suffisante de vente. Il est nécessaire que la possession de matériel de conditionnement ou des actes susceptibles d'indiquer une intention possible d'aliénation, puissent être prouvés. A cet égard, différents éléments peuvent servir d'indices, notamment la quantité et le prix qui a été payé pour l'obtention de la drogue, la manière de financer les stupéfiants achetés, la transmission de stupéfiants dans le passé, les habitudes de consommation du prévenu ainsi que le degré de dépendance aux drogues (P. ALBRECHT, Die Strafbestimmungen des Betäubungsmittelgesetzes (Art. 19-28I BetmG) , 3 e éd., Berne 2016, n. 33 ad art. 19 a ; G. HUG-BEELI, Kommentar zum Betäubungsmittelgesetz BetmG , Bâle 2016, n. 394 et 427 ad art. 19 a). Quoi qu'il en soit, l'on ne devrait pas accepter facilement, et seulement sur la base d'éléments très sérieux, que les provisions faites à long terme par un drogué ne devaient en aucun cas être remises à des tiers (ATF 102 IV 125 consid. 2 p. 127).

E. 3.5

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas avoir détenu, le 13 janvier 2017, 14 boulettes de cocaïne d'un poids total de 11.9 gr et reconnaît avoir commencé à vendre de la drogue huit mois à une année avant août 2017, soit après avoir arrêté d'effectuer des missions pour l'Hospice général. En tout état, l'instruction a établi qu'il s'est adonné à un trafic de cocaïne, ce qu'il a reconnu, à tout le moins depuis le début de l'année 2016 (cf . infra consid. 3.6). Ses déclarations selon lesquelles cette drogue était exclusivement destinée à sa propre consommation ne sont pas crédibles. S'il est vrai que la perquisition de son domicile n'a décelé aucun matériel de conditionnement ni de stupéfiants, éléments pouvant soutenir la thèse de la consommation, ils n'emportent pas à eux seuls la conviction. Ils ne sont en définitive que des indices parmi d'autres, d'autant que les consommateurs de cocaïne indiquent avoir déjà commencé à acheter des stupéfiants à l'appelant en 2016. A plusieurs reprises, et encore devant le Tribunal correctionnel, l'appelant a expliqué qu'il avait acheté de la cocaïne par doigt de 10 gr. On ne s'explique pas, alors qu'il se livrait déjà à des ventes, pour quelles raisons il aurait acquis subitement des boulettes prêtes à la vente pour un prix supérieur à celui dont il bénéficiait habituellement. En tout état, l'appointé K_____ n'a observé aucun autre individu à proximité de l'appelant et qui lui aurait remis les boulettes litigieuses. En outre, selon les déclarations fiables du policier, ce dernier a d'abord prétendu que la drogue ne lui appartenait pas car elle n'avait pas été trouvée sur sa personne. De surcroît, l'appelant avait déjà été condamné à plusieurs reprises pour trafic de drogue, plus précisément de cocaïne, ce qui rend ses explications d'autant moins plausibles au vu des circonstances d'achat qu'il décrit dans le quartier _____ connu pour de la vente au détail aux consommateurs. Au vu de ce qui précède, la CPAR considère que la drogue détenue par l'appelant n'était pas destinée à sa consommation personnelle, mais devait être revendue dans le quartier à des tiers, afin de lui procurer de quoi subvenir à ses besoins. L'appelant sera donc reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup, le jugement querellé confirmé et l'appel rejeté sur ce point.

E. 3.6

Dans le cadre de la P/1_____/2017, l'appelant reconnaît s'être adonné à un trafic de cocaïne, seules les quantités étant contestées. 3.6.1.1. A titre liminaire, le produit de coupage ainsi que le matériel de conditionnement ayant été retrouvés dans l'appartement de l'appelant, il sera retenu qu'ils lui appartenaient et qu'il les utilisait pour préparer la cocaïne. Ses dénégations, ne sont étayées par aucun élément au dossier et sont donc tenues pour

circonstanciées. Le fait qu'il ait indiqué acheter de la cocaïne par doigt de 10 gr n'y change rien, dans la mesure où il a déclaré lui-même confectionner des boulettes. L'appelant a reconnu que la cocaïne retrouvée sur lui et à son domicile était dans sa très grande partie destinée à la vente, ce qu'il ne conteste, à juste titre, pas en appel. 3.6.1.2. Afin de pouvoir évaluer les quantités vendues aux différents consommateurs, il convient d'abord de déterminer le poids d'une boulette de cocaïne. Il ressort des éléments au dossier que l'appelant n'a pas toujours vendu des boulettes d'un poids identique. La CPAR considère toutefois que les déclarations faites devant la police et réitérées devant le Ministère public, à savoir qu'il confectionnait 11 boulettes avec un doigt de 10 gr, sont crédibles, la tentative subséquente de réduire le poids unitaire devant le Tribunal correctionnel semblant uniquement avoir pour objectif de limiter la quantité totale de drogue vendue. Par ailleurs, F_____ a lui-même pesé la drogue et relevé que la boulette correspondait à un gramme, de sorte que, concernant les transactions le concernant spécifiquement, c'est ce poids qui sera retenu. Compte tenu des différences constatées, par prudence et à l'instar de la première instance, la CPAR retiendra donc un poids unitaire moyen de 0.9 gr. par boulette vendue.

3.6.2.1. Il ressort des déclarations des toxicomanes et de la surveillance rétroactive du raccordement de l'appelant mettant en évidence de multiples contacts avec chacun des témoins entendus, que celui-ci a écoulé plusieurs centaines de grammes de cocaïne. On ne voit par ailleurs pas pour quelle raison les consommateurs auraient allégué des quantités supérieures à celles réellement acquises, ce d'autant plus qu'ils n'avaient aucun intérêt à charger leur vendeur. Toutes les quantités indiquées ont été considérées comme correctes par les différents témoins et corroborées par l'indication des montants qu'ils avaient consacrés aux achats, leurs absences ou circonstances personnelles étant également prises en compte, sous la réserve du poids de 0.9 gr. la boulette. Les quantités mentionnées, soit au total un peu plus de 350 gr, en tenant compte des 50 gr dont a fait état N_____, non retenus dans l'acte d'accusation, mais pas des 200 gr indiqués par G_____, ont au demeurant expressément été reconnues par l'appelant devant le MP. E_____ a fait une estimation basse, déduction faite de ses absences, et déclaré avoir vu l'appelant à une ou deux reprises par semaine, ce qui est établi par les rétroactifs, le fait de s'occuper de ses enfants une semaine sur deux ne semblant avoir eu aucun impact sur la fréquence de ses achats. L'appelant, par l'intermédiaire de son conseil, a reconnu avoir une relation directe avec H_____ et non avec son compagnon, ce qui, dans le cadre des ventes de cocaïne, a justifié, un temps, la demande de confrontation à laquelle il a finalement renoncé. Les dénégations de H_____ sont ainsi considérées comme circonstanciées, ayant pour but de la protéger. On ne voit en effet pas pour quelle raison l'appelant devrait mentir à ce sujet, au-delà du fait qu'il paraît à tout le moins douteux que la toxicomane ait mis à disposition son téléphone portable à son ex-compagnon pour qu'il puisse contacter son vendeur, en particulier après leur séparation. L'appelant ne met pas en cause le nombre de ventes indiquées par J_____ et I_____ et le nombre de boulettes vendues. Le poids de la boulette de cocaïne vendue étant arrêté à 0.9 gr par la CPAR, il s'ensuit que la quantité globale de cocaïne qui leur a été fournie par l'appelant sera arrêtée sur cette base. Compte tenu d'un poids de la boulette de 0.9 gr, le Tribunal de première instance a arrêté à 85.5 gr la quantité de cocaïne vendue à E_____, sans que le MP ne fasse appel sur ce point. La CPAR est liée par cette appréciation. Il en va de même pour la quantité de 67.5 gr vendue à H_____ alors que la quantité retenue de 50 gr correspondant aux achats de F_____ se justifie par le pesage auquel ce dernier a procédé. S'y ajouteront les quantités de 11.7 gr et de 43.9 gr vendues à J_____, respectivement I_____ . Il y a ainsi lieu de considérer que l'appelant a vendu une

quantité totale de 258.5 gr de cocaïne aux consommateurs précités, hors celle vendue à G_____. 3.6.2.2. L'appelant conteste en particulier l'exploitabilité du témoignage de G_____, dans la mesure où il n'a pas eu l'occasion de lui poser des questions. L'appelant a admis que G_____ était l'un de ses clients mais contesté la quantité de cocaïne vendue sans expliquer en quoi les déclarations de ce client étaient erronées. Selon ces dernières, ce consommateur procédait à des achats de stupéfiants au minimum cinq fois par semaine depuis août 2016, parfois jusqu'à quatre ou cinq boulettes à la fois, relevant notamment qu'il venait d'acheter pour CHF 700.- de cocaïne à l'appelant sur deux jours, soit environ sept boulettes, ses achats étant la plupart du temps financés par l'argent remis par son père. G_____ a cependant fait état de périodes d'absence de plusieurs semaines, ce qui ne l'a pas empêché d'estimer d'avoir, au minimum, acquis 200 gr de cocaïne auprès de A_____. Outre que l'appelant a admis que G_____ lui achetait de la cocaïne, les rétroactifs confirment de multiples contacts même s'ils ne sont mis en évidence que sur trois mois depuis le 29 mai 2017. En juin 2017, on note ainsi pas moins de 14 jours durant lesquels des contacts quotidiens sont intervenus, deux en juillet et cinq entre le 3 et le 11 août 2017. Il s'en suit que G_____ était ainsi un client régulier et non occasionnel de l'appelant. Vu les contacts répétés mis en évidence, sa déclaration est ainsi exploitable. Sur une année, avec les fréquences de contacts liés à des transactions mises en évidence et l'importance de ces dernières, la quantité de 200 boulettes de cocaïne vendue est tout à fait vraisemblable et sera retenue. Au poids de 0.9 gr la boulette, ces ventes correspondent à 180 gr de cocaïne, étant relevé que le Tribunal correctionnel n'a pas procédé à cette pondération. Il est ainsi établi que A_____ a vendu 438 gr de cocaïne à différents consommateurs. 3.6.2.3. Il doit être relevé que dans ses propres déclarations, l'appelant a admis avoir vendu une quantité totale de cocaïne proche du total précité, puisque, de ses aveux initiaux portant sur des ventes de 400 gr de cocaïne, il a ensuite fluctué jusqu'à 350 gr. Les quantités ne sont devenues incertaines que devant la première instance, le prévenu estimant celles décrites par les toxicomanes comme étant seulement " un peu exagérées " puis, devant la CPAR, les ventes se sont effondrées à un peu plus de 100 gr pouvant être retenus, ce qui est très largement inférieur à la plus petite quantité admise par l'appelant durant l'instruction.

E. 3.7

Au vu de ce qui précède, le trafic de cocaïne de l'appelant a porté à tout le moins sur près de 450 gr., en tenant compte des 11.9 gr ressortant de la procédure P/885/2017, ceci sans même prendre en considération la cocaïne retrouvée sur lui et à son domicile qui était destinée à la vente, à savoir une vingtaine de grammes. Il sera donc reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c, d et g LStup, étant précisé que l'aggravante de la quantité s'agissant de la cocaïne (art. 19 al. 2 let. a LStup) est réalisée au vu des quantités en cause et au regard du degré de pureté de 20% de la cocaïne usuellement vendue dans la rue. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé et l'appel rejeté, la différence avec la quantité retenue par le Tribunal correctionnel, n'étant pas significative.

E. 4

3. Le 1^{er} janvier 2018, sont entrées en vigueur des nouvelles dispositions sur le droit des sanctions. A l'aune de l'art. 2 CP (lex mitior), cette réforme semble moins favorable à la personne condamnée, qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'elle a commis l'ont été sous l'empire de ce droit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal, Petit Commentaire , Bâle 2017, n. 6 des rem. prélim. ad art. 34 à 41), ce qui est le cas en

l'espèce. 4.4.1. Conformément à l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 4.4.2. L'art. 43 al. 1 aCP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 p. 277 ; 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (ATF 82 IV 81 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_953/2017 du 28 mars 2018 consid. 5.2 ; 6B_682/2017 du 11 décembre 2017 consid. 1.1 ; 6B_186/2017 du 5 septembre 2017 consid. 3.1). Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). 4.4.3. Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, première phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, première phrase). Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation (al. 3). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 p. 143 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1).

E. 4.1

Selon l'art. 47 du code pénal suisse du 5 octobre 2007 (CP; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et

son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

E. 4.2

Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

E. 4.5

En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1 ; voir aussi 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicable à la nouvelle) : Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 grammes, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1 et les références). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importerait de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer

le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2008 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1).

E. 4.6

D'après l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (al. 1).

E. 4.7

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il a non seulement détenu de la cocaïne destinée à la vente, mais s'est également adonné à un important trafic de stupéfiants portant sur plus de 400 gr de cocaïne sur une période pénale de plus d'un an et demi. Il sera tenu compte du caractère local du trafic et du fait que l'appelant réalisait son propre trafic de façon indépendante. L'appelant a prétendu s'être adonné au trafic de cocaïne afin de financer sa propre consommation. Ses déclarations ont varié au cours de la procédure s'agissant des quantités consommées, la part afférente à sa consommation personnelle augmentant progressivement. Son allégation selon laquelle il aurait suivi en prison un traitement d'un mois pour ses problèmes de manque n'est au demeurant étayée par aucun élément au dossier. Force est ainsi de constater que les quantités écoulées ainsi que les bénéfices réalisés, en tenant compte du fait qu'il a déclaré ne payer qu'environ CHF 50.- par boulette, dépassent très largement ce qui serait nécessaire pour assurer sa propre consommation, selon ce qu'il en a dit. Il a d'ailleurs relevé à plusieurs reprises que le produit des ventes de stupéfiants lui permettait de subvenir à ses besoins. De surcroît, ses précédentes condamnations pour consommation de stupéfiants ont concerné la marijuana et non la cocaïne. Il s'ensuit que l'appelant a agi essentiellement par appât d'un gain facile. En outre, il a facilité le séjour illégal d'un étranger en Suisse en le logeant dans un appartement mis à sa disposition par l'Hospice général, ce qui témoigne d'un défaut de considération pour les règles en vigueur. Sa collaboration a été mauvaise s'agissant de la procédure P/885/2017, l'appelant persistant à prétendre n'être qu'un simple consommateur de cocaïne. Elle a été moyenne pour le reste, dans la mesure où l'appelant a certes reconnu avoir facilité le séjour illégal d'un étranger, mais pouvait difficilement faire autrement au vu des circonstances. Après avoir admis globalement une quantité vendue proche de ce que retient la CPAR, il a par la suite varié dans ses déclarations, cherchant à minimiser son trafic et soutenant être motivé uniquement par le financement de sa propre consommation. Sa prise de conscience est ainsi douteuse, même s'il a exprimé à plusieurs reprises des regrets et excuses qui paraissent être assez circonstanciels. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 CP, ce qui justifie une augmentation de la peine de l'infraction la plus grave, en l'occurrence celle prévue à l'art. 19 al. 1 cum al. 2 LStup. La situation personnelle de l'appelant explique d'autant moins ses agissements qu'il bénéficiait d'une assistance globale de l'Hospice général, d'ordre financière, logistique et professionnelle. Il a plusieurs antécédents spécifiques, ce qui témoigne de la persistance de sa volonté délictuelle. Au regard de la jonction des causes opérée, une nouvelle peine doit être fixée. Au vu du concours d'infractions et de la peine minimale prévue par la LStup pour des cas graves, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte. En raison de ses nombreux antécédents, le pronostic se présente sous un jour défavorable, ce qui exclut le prononcé du sursis, même partiel. Si les infractions avaient été jugées ensemble, elles auraient bénéficié des règles du concours, de sorte que, compte tenu de ce qui précède et notamment de la

réduction, quoique minimale, de la quantité de cocaïne retenue, une peine privative de liberté de 36 mois apparaît adéquate et conforme à l'art. 47 CP. Les jugements entrepris seront donc réformés sur ce point. Les amendes retenues en première instance, au demeurant non contestées, consacrent une application correcte des critères fixés à l'art. 106 al. 3 CP et seront confirmées. Il en va de même des peines privatives de liberté de substitution. Dans la mesure où le pronostic s'agissant du comportement futur de l'appelant est clairement défavorable, eu égard en particulier à la réitération d'actes délictueux de même nature et à sa situation personnelle, c'est à bon droit que le Tribunal correctionnel a révoqué le sursis octroyé le 19 mars 2013 par le Ministère public.

E. 5

La culpabilité de l'appelant relative à l'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup conduit la CPAR à confirmer les mesures prises en première instance en confiscation et destruction des téléphones portables et en dévolution à l'Etat des valeurs saisies dans la procédure P/885/2017, les diverses mesures ordonnées dans le cadre de la procédure P/1_____/2017 n'étant, à juste titre, pas contestées.

E. 6

6.1. Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.1 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). 6.2.1. Compte tenu de la confirmation des verdicts de culpabilité prononcés par les premiers juges, la peine n'ayant été que réduite, il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par le tribunal de première instance. En effet, la réduction de la peine en appel en raison d'un motif non plaidé, à savoir la jonction des deux causes devant la CPAR (art. 428 al. 3 CPP), et la très légère réduction de la quantité de stupéfiants retenue au total sans changement de la qualification juridique des faits, ne sauraient justifier leur modification. 6.2.2. En appel, le prévenu succombe pour l'essentiel. Il se justifie partant de lui faire supporter 4/5 èmes des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 3'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS/GE E 4 10.03]).

E. 7

7.1.1. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Le droit à l'indemnisation est ouvert dès que des charges pesant sur le prévenu ont été abandonnées. L'abandon des charges pesant sur le prévenu peut être total ou partiel. Dans ce dernier cas, les autorités pénales doivent avoir renoncé à poursuivre le prévenu ou à le condamner pour une partie des infractions envisagées ou des faits retenus dans l'acte d'accusation et ces infractions ou ces faits doivent être à l'origine des dépenses et des dommages subis par le prévenu. L'indemnité sera due si les infractions abandonnées par le tribunal revêtent, globalement considérées, une certaine importance et que les autorités de poursuite pénale ont ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes. En cas d'acte à " double utilité ", il y a lieu de procéder à une répartition équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_80/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.1 et les

références ; 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 ; C. GENTON / C. PERRIER, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral , dans Jusletter du 13 février 2012, p. 3, n. 11 ; cf . aussi A. KUHN / Y. JEANNERET, Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 13 ss ad art. 429, qui appliquent par analogie la théorie des concours d'infractions). 7.1.2. En vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, lorsque ni un acquittement total ou partiel ni un classement ne sont prononcés, le prévenu peut prétendre à une juste indemnité dans la procédure de recours (Rechtsmittelverfahren) s'il obtient gain de cause " sur d'autres points ", à savoir les points accessoires d'un jugement, soit par exemple lorsque le prévenu obtient une peine inférieure à celle infligée par le jugement de première instance (ACPR/41/2012 du 30 janvier 2012 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO / JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 436). 7.1.3. La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). 7.2.1. En première instance, l'appelant a été acquitté du chef d'infraction à l'art 116 al. 1 let. a LEtr en lien avec le séjour illégal de C_____. Il apparaît toutefois que cette infraction est d'une importance tout à fait négligeable comparée au reste des infractions retenues à son encontre, dont une condamnation pour la même infraction dans un cadre des faits identique. Il n'y a dès lors pas lieu d'indemniser l'appelant pour cet acquittement partiel.

E. 8

8.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. dans JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 8.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. L'al. 1 de cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). 8.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). 8.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers, dont la déclaration d'appel, ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et

BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.